

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE PONTIVY

MAIRIE DE JOSSELIN

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le 28 Mai à 19 heures, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil Municipal de la commune de JOSSELIN.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : Monsieur Nicolas JAGOUDET, Madame Fanny LARMET, Monsieur Jack NOEL, Madame Annick CARDON, Monsieur Cédric NAYL, Madame Stéphanie LOZE, Monsieur Patrice CAMUS, Madame Viviane LE GOFF, Monsieur LE FLOHIC Elouan, Madame de BERRANGER Nicole, Monsieur Jacques SELO, Madame Christina JARNO, Monsieur Alain ROZE, Madame Lucia BERTHERAT, Monsieur Didier COMMUN, Madame Virginie RICHARD, Monsieur Hervé LE COQ, Madame Salomé GUILLEMAUD, Monsieur Didier GRELIER.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

(Rapporteur : Monsieur Joseph SEVENO, Maire)

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur SEVENO, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessous installés dans leurs fonctions :

- Nicolas JAGOUDET
- Fanny LARMET,
- Jack NOEL
- Annick CARDON
- Cédric NAYL
- Stéphanie LOZE
- Patrice CAMUS
- Viviane LE GOFF
- Elouan LE FLOHIC
- Nicole de BERRANGER
- Jacques SELO
- Christina JARNO
- Alain ROZE
- Lucia BERTHERAT
- Didier COMMUN
- Virginie RICHARD
- Hervé LE COQ
- Salomé GUILLEMAUD
- Didier GRELIER

Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, Madame de BERRANGER Nicole, doyenne de l'assemblée, prend la présidence.

La présidente procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal. Elle dénombre dix-neuf conseillers présents et constate que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

2020.05.28-01 : DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

(Rapporteur : Madame de BERRANGER Nicole)

Le conseil municipal doit procéder à la désignation d'un secrétaire de séance au début de chacune de ses séances conformément à l'article **L.2121-15** du code général des collectivités territoriales (CGCT)

L'article **L2121-21** du code général des collectivités territoriales prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Sur proposition de Madame de BERRANGER, Présidente de séance, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner le secrétaire de séance à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- PRESENTS : 19	- VOTANTS : 19	
- Abstentions : 0	- Suffrages exprimés : 19	- Majorité absolue : 10
- POUR : 19	- CONTRE : 0	

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés désigne Madame Salomé GUILLEMAUD en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 28/05/2020
Reçu en préfecture le 28/05/2020
Affiché le 28/05/2020

2020.05.28-02 : ELECTION DU MAIRE

(Rapporteur : Madame DE BERRANGER Nicole, Conseillère Municipale)

La présidente invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Pour le déroulement et le contrôle des opérations liées aux élections du Maire puis des adjoints, nous devons constituer un bureau et désigner deux assesseurs.

De même que pour la désignation d'un secrétaire, la désignation des assesseurs relève de l'article **L2121-21** du CGCT et donc du scrutin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Sur proposition de Madame de BERRANGER, Présidente de séance, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner les assesseurs à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- PRESENTS : 19	- VOTANTS : 19	
- Abstentions : 0	- Suffrages exprimés : 19	- Majorité absolue : 10
- POUR : 19	- CONTRE : 0	

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés désigne Monsieur Didier GRELIER et Monsieur Jacques SELO en qualité d'assesseurs.

La Présidente demande qui est candidat au poste de Maire.

Fanny LARMET propose la candidature de Nicolas JAGOUDET pour la liste « Bien vivre à Josselin ». Aucune autre candidature n'est proposée.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Mme de BERRANGER demande aux assesseurs et secrétaire de séance désignés de se rendre à la table de vote. Elle précise qu'un assesseur présentera l'urne à chacun des conseillers pour qu'il puisse y déposer l'enveloppe contenant son vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote

0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	3
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	16
f. Majorité absolue	9

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
JAGOUDET Nicolas	16	seize

La Président proclame Monsieur Nicolas JAGOUDET Maire et l'installe immédiatement.

Envoyé en préfecture le 28/05/2020
Reçu en préfecture le 28/05/2020
Affiché le 28/05/2020

2020.05.28-03 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

(Rapporteur : Monsieur Nicolas JAGOUDET, Maire)

Sous la présidence de Monsieur Nicolas JAGOUDET, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints.

Au vu de ces éléments, il propose au conseil municipal de fixer à 4, le nombre des adjoints au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- | | | |
|-------------------|---------------------------|-------------------------|
| - PRESENTS : 19 | - VOTANTS : 19 | |
| - Abstentions : 0 | - Suffrages exprimés : 19 | - Majorité absolue : 10 |
| - POUR : 19 | - CONTRE : 0 | |

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés fixe à quatre le nombre d'adjoints.

Envoyé en préfecture le 28/05/2020
Reçu en préfecture le 28/05/2020
Affiché le 28/05/2020

2020.05.28-04 : ELECTION DES ADJOINTS

(Rapporteur : Monsieur Nicolas JAGOUDET, Maire)

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste est jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	3
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	16
f. Majorité absolue	9

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Bien Vivre à JOSSELIN – Fanny LARMET	16	Seize

Monsieur le Maire proclame et installe :

- Madame Fanny LARMET, 1^{ère} adjointe
- Monsieur Cédric NAYL, 2^{ème} adjoint
- Madame Annick CARDON, 3^{ème} adjointe
- Monsieur Patrice CAMUS, 4^{ème} adjoint

Envoyé en préfecture le 28/05/2020
Reçu en préfecture le 28/05/2020
Affiché le 28/05/2020

2020.05.28-05 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

(Rapporteur : Monsieur Nicolas JAGOUDET, Maire)

Conformément à l'article L.2121-7 CGCT, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1. (créé par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 2) dont un exemplaire a été remis à chaque conseiller municipal.

Article L1111-1-1 du code général des collectivités locales :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le conseil municipal « prend acte de la lecture donnée par le maire de la charte de l'élu local ».

Envoyé en préfecture le 03/06/2020
Reçu en préfecture le 03/06/2020
Affiché le 03/06/2020

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 20 h 25.